

Association Francophone des Étudiants de Zurich

Statuts

1 Général

Art. 1 Forme juridique

¹ L'« Association Francophone des Étudiants de Zurich », ci-après « AFrEZ », est une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est à Zurich.

² L'AFrEZ a été fondée à Zurich le 1^{er} mars 2007 pour une durée indéterminée.

Art. 2 Buts

¹ L'AFrEZ poursuit les buts suivants :

- a) réunir les francophones ou francophiles étudiant ou ayant étudié à Zurich ;
- b) cultiver entre eux l'amitié et la solidarité ;
- c) les représenter devant les institutions étudiantes et académiques des écoles supérieures ;
- d) promouvoir le développement de la culture francophone à l'École Polytechnique Fédérale de Zurich (ETH), à l'Université de Zurich (UZH), dans les autres établissements supérieurs de Zurich, ainsi que dans la ville de Zurich ;
- e) accueillir les nouveaux étudiants francophones à l'ETH, à l'UZH ou dans d'autres établissements supérieurs de Zurich, et faciliter leur intégration ainsi que leur installation ;
- f) organiser et proposer, à ses membres et au grand public, des projets et activités culturels, sportifs, sociaux et éducatifs, en lien avec la culture francophone ou la langue française, décidés par le Bureau.

² L'AFrEZ déclare irrévocablement que :

- a) les fonds de l'AFrEZ seront affectés aux buts décidés ci-dessus ;
- b) elle renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes ;
- c) elle renonce à faire un paiement en retour à des donateurs ou fondateurs.

Art. 3 Année comptable

L'exercice social et comptable commence le 1^{er} mai.

Art. 4 Ressources

¹ Les recettes de l'AFrEZ sont constituées :

- a) de dons, legs ou contributions de donateurs ;
- b) des produits des actions proposées par le Bureau ;
- c) de subventions publiques et privées ;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les présents statuts n'autorisent pas de cotisations versées par les membres de l'AFrEZ.

2 Membres

Art. 5 Adhésion

- ¹ Peuvent être membres de l'AFrEZ toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association.
- ² Le Bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion de toutes personnes physiques ou morales.
- ³ L'adhésion se fait par les moyens mis en place par le Bureau.
- ⁴ Chaque membre possède une voix lors des votations à l'Assemblée Générale.
- ⁵ Tout membre peut résilier son adhésion par voie écrite au Bureau. La résiliation est alors effective après une confirmation du Bureau.
- ⁶ L'adhésion à l'AFrEZ est gratuite.

Art. 6 Droits

- ¹ Seuls les membres ont droit de vote pour l'Assemblée Générale et peuvent être élus dans le Bureau. Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :
 - a) par sa démission, présentée par écrit au Bureau ;
 - b) par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ;
 - c) par son décès dans le cas d'une personne physique, sa dissolution dans le cas d'une personne morale ou d'une institution.
- ² Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement d'éventuelles donations ou cotisations qu'il a versées. De même, il ne peut réclamer aucun compte, de faire apposer des scellés, requérir un inventaire ou exiger la liquidation de l'Association.

3 Assemblée Générale

Art. 7 Rôle

- L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'AFrEZ. Elle prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi et les présents statuts, d'un autre organe de l'AFrEZ. En particulier, elle :
- a) élit le Bureau ;
 - b) nomme chaque année, en dehors du Bureau, un organe de contrôle ;
 - c) décharge le Bureau de ses obligations envers l'Association à la fin de son mandat ;
 - d) approuve les rapports du Bureau, les comptes et bilans annuels ;
 - e) clôt l'exercice comptable en cours et ouvre le suivant ;
 - f) approuve le budget ;
 - g) approuve d'éventuelles modifications des statuts ;
 - h) émet un avis sur toute proposition figurant à l'ordre du jour émanant du Bureau ou d'un membre.

Art. 8
Fonctionnement

- 1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle a lieu quel que soit le nombre de personnes présentes.
- 2 Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau, à la demande d'au moins 25 membres ou sur décision dudit Bureau.
- 3 Le bureau communique la date de l'Assemblée Générale aux membres un mois à l'avance dans le cas d'une AG Ordinaire, au moins deux semaines à l'avance dans le cas d'une AG Extraordinaire.
- 4 Le bureau publie l'Ordre du Jour au moins deux semaines avant une AG Ordinaire, et au moins une semaine avant une AG Extraordinaire.
- 5 Tous les membres disposent d'un droit de proposition et peuvent assister à l'Assemblée Générale.
- 6 Les propositions faites par les membres devront être communiquées au Bureau par écrit au moins une semaine avant l'Assemblée Générale, et seront ajoutées à l'Ordre du Jour.

Art. 9
Droit de vote,
Majorité

- 1 Chaque membre a le droit de vote à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix.
- 2 En cas d'incapacité, un membre peut se faire remplacer en rédigeant une procuration à son remplaçant, dont une copie doit être transmise au Bureau.
- 3 Le Bureau se charge de contrôler avant le début de l'Assemblée Générale le droit de vote des personnes présentes.
- 4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à la majorité des deux tiers en ce qui concerne le changement des statuts.
- 5 Les votations se font à scrutin ouvert, à moins que deux membres ou plus demandent un vote à bulletin secret.

4 Bureau

Art. 10
Rôle

Le Bureau est l'organe exécutif de l'AFrEZ. Il dirige l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et s'occupe des affaires courantes. En particulier, le Bureau :

- a) décide des orientations de l'Association, en particulier des événements à organiser ou à soutenir ;
- b) décide des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires de l'AFrEZ ;
- c) organise des événements, les communique auprès des membres et s'assure de leur bon déroulement ;
- d) admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus ;
- e) établit le budget annuel ;
- f) tient les comptes de l'Association et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale ;
- g) organise la collecte de fonds ;
- h) convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour ;
- i) peut proposer des changements de statuts à l'Assemblée Générale ;
- j) tient annuellement à jour une liste des membres de l'Association, en s'assurant que chaque membre souhaite renouveler son adhésion.

Art. 11
Fonctionnement,
Postes

- ¹ Le Bureau est composé de 3 à 12 membres. Il est composé *a minima* d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.
- ² Le Bureau se réunit librement.
- ³ Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres du Bureau présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un quorum supérieur à la moitié des membres du bureau doit être atteint.
- ⁴ Le Bureau fait un rapport de son activité à l'Assemblée Générale.

Art. 12
Élection,
Mandat

- ¹ Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une durée d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles.
- ² Il fait part aux membres au moins un mois à l'avance avant la date de l'échéance de son mandat et de l'ouverture des candidatures pour les élections du Bureau.
- ³ Des membres du bureau peuvent être élus en cours d'exercice lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour un mandat couvrant le reste de l'exercice.
- ⁴ Dans le cas où un membre du Bureau ne peut assurer son mandat dans toute sa durée, le Bureau peut nommer un autre membre pour assurer l'intérim du poste en question.
- ⁵ Le remplacement des postes de Président, Trésorier et Secrétaire Général doit être approuvé lors d'une Assemblée Générale.
- ⁶ Le Bureau est déchargé de ses obligations envers l'Association à la fin de son mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5 Organe de contrôle

Art. 13
Rôle

Deux contrôleurs des comptes sont chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le Bureau, puis de rendre un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 14
Fonctionnement

- ¹ Les contrôleurs des comptes peuvent :
 - a) exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse ;
 - b) convoquer des assemblées générales extraordinaires pour cas de graves dysfonctionnements ;
 - c) assister aux réunions du Bureau s'ils le souhaitent.
- ² Le Bureau doit transmettre les comptes aux contrôleurs un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire pour que ces derniers puissent être examinés.

Art. 15
Élection

- ¹ Les contrôleurs des comptes sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.
- ² Les contrôleurs des comptes ne peuvent être membres du Bureau.
- ³ En cas de démission d'un contrôleur des comptes, le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai raisonnable afin d'élire un nouveau contrôleur des comptes.

6 Commissions

Art. 16
Rôle

- ¹ Le Bureau peut créer des commissions pour accomplir des tâches spécifiques. Ces commissions rendent compte de leurs activités au Bureau au moins une fois par an.
- ² Une commission peut être créée pour une durée limitée (commission provisoire) en vue d'un événement unique, ou de manière permanente.

Art. 17
Création

¹ Lors de la création d'une commission, le Bureau rédige une charte spécifiant les tâches et responsabilités de la commission. Le Bureau nomme les membres de la commission. Un membre du Bureau est nommé pour faire la liaison avec la commission. S'il l'estime nécessaire, le Bureau peut nommer un président parmi les membres de la commission.

² Les membres d'une commission peuvent être :

- a) des membres du Bureau ;
- b) des membres de l'AFrEZ ;
- c) des personnes externes à l'AFrEZ si la commission s'occupe d'une activité partiellement externe à l'Association (dans le cadre d'une collaboration).

Art. 18
Fonctionnement

¹ Les commissions travaillent de manière autonome, mais rendent régulièrement compte de leurs activités au Bureau. Le Bureau peut demander en tout temps des informations complémentaires sur l'activité des commissions.

² Seul le Bureau peut fixer le budget des commissions (en respect du budget voté lors de l'Assemblée Générale).

³ Une commission provisoire doit rendre au minimum une comptabilité complète au Bureau à la fin de son activité.

⁴ Une commission (provisoire ou permanente) doit rendre au minimum une comptabilité complète une fois par an de manière que les comptes puissent être présentés à l'Assemblée Générale.

7 Responsabilité et signature

Art. 19
Responsabilité

¹ Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social.

² Les membres et le Bureau n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

Art. 20
Signature

¹ Le Trésorier et le Président ont un pouvoir individuel sur le ou les comptes bancaires et postaux de l'Association pour toutes les opérations dans le cadre des décisions prises par le Bureau, y compris le pouvoir de signature, de transactions et de modification de contrat à l'exception de la clôture qui doit être validée par écrit par le Président et le Vice-président.

² Pour tout engagement autre que financier, l'Association n'est valablement engagée que par la signature, après prise de décision collective du Bureau, du Président ou du Vice-président avec celle d'un autre membre du Bureau.

8 Dissolution

Art. 21
Dissolution

¹ La dissolution de l'AFrEZ peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, et uniquement sur proposition du Bureau.

² La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution reconnue d'intérêt général dans le canton de Zurich, et poursuivant des buts identiques ou analogues. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

9 Dispositions finales

Art. 22 Traduction

- ¹ En cas d'une éventuelle traduction des statuts, le texte en français fait foi.
² Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'Association s'en remet aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse

Art. 23 Ratification

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021.
² Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

.....

Roxanne Rais
Présidente

.....

Thomas Allard
Trésorier

.....

Camille Membrez
Secrétaire Général